

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 194

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE 18

I. – Au début de l’alinéa 15, substituer au taux :

« 1,65 % »

le taux :

« 6 % ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 16, substituer au taux :

« 1,60 % »

le taux :

« 4 % ».

III. – En conséquence, supprimer l’alinéa 17.

IV. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire plus de cohérence dans le régime d'imposition des plus-values immobilières.

En effet, pour les cessions d'immeubles autres que les terrains à bâtir, alors que l'exonération de la plus-value immobilière est acquise au terme de 22 années de détention à l'impôt sur le revenu, cette durée reste de 30 années pour les prélèvements sociaux.

Nous proposons donc d'harmoniser cette mesure, afin que l'exonération de la plus-value immobilière soit acquise au terme de 22 années de détention, tant pour l'impôt sur le revenu que pour les prélèvements sociaux.